

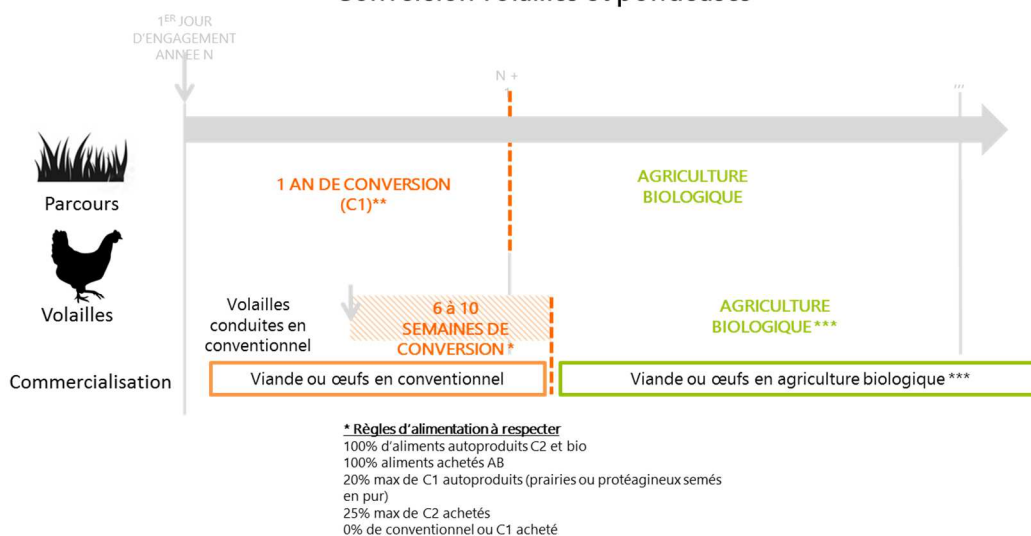
Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

**\*Période de transition :** Pour les exploitations déjà certifiées AB au 31/12/2021, il sera possible de bénéficier de périodes de transition pour la mise en œuvre de certaines adaptations.

### Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Généralités	<b>L'élevage hors sol est interdit.</b>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II 1.1
Types d'animaux en AB	Il est tenu de privilégier les races ou souches d'animaux présentant une grande diversité génétique et de tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales et à résister aux maladies.	RUE 2018/848- Annexe II Partie II §1.3.3.
Durée de la conversion	<b>Conversion des volailles :</b> 10 semaines (si introduits avant l'âge de 3 jours) Sauf pour le canard Pékin ayant une durée de conversion de 7 semaines (si introduit avant l'âge de 3 jours) <b>Conversion du parcours :</b> 1 an. Des volailles en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion. <b>La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés.</b>	RUE2018/848 Annexe II Partie I § 1.2.2 Partie I § 1.7.5.b Note GL 2022 Conversion des animaux


### Conversion volailles et pondeuses




\*\* Le parcours peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une reconnaissance AB rétro-active (conversion = 0 mois)  
\*\*\* La certification bio des animaux n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux ET du parcours sont terminés

<b>Introduction d'animaux non issus de l'AB</b>	Après consultation de la Base de données spécifique, si les <b>besoins qualitatif et quantitatif ne peuvent être satisfaits</b> , il est possible d'introduire des poussins non issus d'élevage biologique sous réserve d'être <b>âgés de moins de 3 jours</b> . Dérogation à demander.	RUE2018/848 Annexe II Partie II § 1.3.4.3
<b>Age minimum de l'abattage</b> (ne concerne pas les souches à croissance lente*) * Liste CCF, GMQ <27g/j	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Poulets : 81 jours</b></li> <li>• Chapons : 150 jours</li> <li>• Canards de Pékin : 49 jours</li> <li>• Canes de Barbarie : 70 jours</li> <li>• Canards de Barbarie : 84 jours</li> <li>• Canards mulards : 92 jours</li> <li>• Pintades : 94 jours</li> <li>• Dindons et oies à rôtir : 140 jours</li> <li>• Dindes : 100 jours</li> </ul>	RUE2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.1
<b>Chargement</b>	La quantité totale d'effluents d'élevage ne doit pas entraîner le dépassement de la limite des <b>170 kg d'azote/ha/an</b> , soit 691 poulets/ha/an.	RUE2018/848 Annexe II Partie I § 1.9.4 Note GL 2022 170 kg ha an N
<b>Fumier</b>	Les épandages des effluents bio doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique.	RUE2018/848 Annexe II Partie I § 1.9.5 Note GL 2022 170 kg ha an N

## Alimentation


Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<p><b>Au moins 30 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même.</b></p> <p><b>Si cela n'est pas possible</b>, ces 30% d'aliments sont produits en coopération avec d'autres <b>unités de production biologique ou opérateur du secteur de l'alimentation animale biologique</b> (ou conversion) utilisant des aliments pour animaux et des matières premières <b>provenant de la région</b>. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "AB ou C2" et "régionale" doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les Organismes Certificateurs.</p> <p><b>Des fourrages grossiers, frais (parcours herbeux...), secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière</b> des volailles.</p> <p><b>Le gavage est interdit</b></p> <p>La complémentation en aliments protéiques non bio est limitée aux jeunes volailles jusqu'au 31/12/2026 dans la limite des 5% de la MS de a ration annuelle. Sont considérées comme « jeunes volailles » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poulets, pintades jusqu'à 18 semaines</li> <li>- Dindes, canards et oies jusqu'à 28 semaines</li> </ul> <p>Les aliments protéiques non bio doivent être produits ou préparés sans solvant chimique. Les matières premières riches en protéines non bio utilisables sont : les concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage.</p>	RUE2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.2.a  §1.9.4.2.b  §1.4.1.d  § 1.9.4.2. c  GL



<b>Aliments C2</b>	<p>L'incorporation, dans la ration alimentaire, d'aliments C2 (en 2<sup>e</sup> année de conversion) <b>achetés</b>, est autorisée à concurrence de <b>25 %</b> de la ration annuelle moyenne (en % MS des aliments).</p> <p>Lorsque ces aliments en conversion <b>proviennent d'une unité de l'exploitation même</b>, ce chiffre peut être porté à <b>100 %</b>.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.3.1.a</p>
<b>Aliments C1</b>  	<p><b>20 % maximum</b> de la quantité totale moyenne d'aliment peut provenir de l'utilisation de <b>pâturage ou de prairie permanente, de parcelle de fourrage pérenne ou de protéagineux en 1<sup>re</sup> année de conversion (C1)</b>, pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation.</p> <p>Le pourcentage cumulé des aliments <b>C1 et C2 ne doit pas dépasser 25% de la ration annuelle.</b></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.4.3.1.b</p>
<b>OGM et stimulateurs</b>	<p>L'utilisation d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM est interdite.</p> <p>Les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance, la production ou la reproduction est interdite dans l'alimentation des animaux.</p>	<p>RUE 2018/848 Article 11  Annexe II Partie II § 1.4.1.f §1.5.1.4</p>
<b>Principaux minéraux utilisables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sodium (Na) : Chlorure de sodium, bicarbonate de sodium</li> <li>• Calcium (Ca) : lithothamne, carbonates de calcium, maërl.</li> <li>• Phosphore (P) : phosphate dicalcique ou monocalcique.</li> <li>• Magnésium (Mg) : chlorure de magnésium, phosphate de magnésium.</li> <li>• Soufre (SO4) : sulfate de sodium</li> </ul>	<p>Règlement d'exécution 202/1165 Annexe III Partie A § 1</p>
<b>Oligo-éléments</b>	<p>Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, zinc, molybdène et sélénium sont autorisés sous certaines formes.</p>	<p>Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.b.</p>
<b>Vitamines</b>	<p>Les vitamines de synthèse identiques aux vitamines provenant de produits agricoles sont autorisées pour les monogastriques.</p>	<p>Règlement d'exécution 2021/1165 Annexe III Partie B § 3.a.  GL</p>
<b>Acides aminés de synthèse</b>	<p>L'utilisation d'acides aminés de synthèse <b>est interdite</b>.</p> <p>En cas d'utilisation, sur prescription vétérinaire ponctuelle, elle est comptabilisée comme un traitement allopathique.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1.f  GL</p>



## Prophylaxie et soins vétérinaires

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<p>L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de <b>traitement préventif est interdite</b>.</p> <p><b>La prévention</b> est la règle prioritaire. Elle est fondée sur la sélection des races et des souches la gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux, l'exercice, une densité de peuplement adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.</p> <p><b>L'utilisation des produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligo-éléments</b> sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet réel sur l'animal et sur son affection.</p> <p><b>Si ces mesures se révèlent inefficaces, et si des soins sont indispensables pour épargner les souffrances d'un animal, il est possible de recourir à des traitements allopathiques</b>, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel, sous la responsabilité d'un vétérinaire.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.1.1 § 1.5.1.3</p> <p>§1.5.2.2 §1.5.2.3</p>
<b>Carnet d'élevage et délai d'attente</b>	<p><b>Le délai d'attente est doublé</b> par rapport au délai d'attente légal (sauf pour les vaccins appliqués en préventif) et est fixé au minimum à 48 heures.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2. GL</p>
<b>Nombre de traitements allopathiques maximum</b>	<p>En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 traitements maximum par an</b> pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an</li> <li>- <b>1 traitement maximum par an</b> si son cycle de vie est inférieur à 1 an.</li> </ul> <p><b>Les produits antiseptiques externes</b> utilisables en AB (produits sans délai d'attente, disposant d'une AMM, ne contenant aucun antibiotique), les huiles essentielles, teintures mères, alcools, eau oxygénée, dakin, teinture d'iode... sont des médicaments mais <b>ne sont pas comptés comme traitement allopathique de synthèse</b>. Leur utilisation doit faire l'objet d'un enregistrement sur le carnet d'élevage.</p> <p><b>L'utilisation d'un antiparasitaire</b> allopathique chimique de synthèse <b>doit être justifiée</b> par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3 § 1.5.2.4 GL</p>
<b>Ebecquage et époinçage</b>	<p><b>L'époinçage du bec est autorisé à titre exceptionnel, sous réserve de dérogation par l'INAO</b>, au cas par cas s'il est fait dans <b>les trois premiers jours de vie</b> et améliore la santé ou le bien-être des animaux. L'ébecquage et l'éjointage sont interdits.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.8 GL</p>
<b>Castration</b>	<p><b>La castration</b> doit se faire à l'âge approprié et grâce à une anesthésie et/ou analgésie suffisante, par du personnel qualifié.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.9 § 1.7.10</p>
<b>Transport des animaux</b>	<p>L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.7.11</p>



# Logement et hygiène des locaux


Règlement d'exécution 2020/464 Article 14 ; Annexe I Partie IV; Guide de lecture					
	Bâtiments fixes *	Parcours (m <sup>2</sup> /animal) **	Perchoir cm de perchoir /animal ou cm <sup>2</sup> de plateforme/animal	Bâtiments mobiles < 150 m <sup>2</sup> au sol *	Parcours (m <sup>2</sup> /animal) **
Poulets	<21kg de poids vif/m <sup>2</sup> de surface utilisable de l'espace intérieur du bâtiment avicole	4	5cm 25cm <sup>2</sup>	Max 30 kg de poids vif/m <sup>2</sup> en fin d'engraissement en cas d'accès permanent au parcours (jour et nuit)	2,5
Dindes		10	10 cm 100 cm <sup>2</sup>		10
Oies		15	x		15
Canards		4,5	x		4,5
Pintades Chapons, poulardes		4	5cm 25cm <sup>2</sup>		4

\* Pour les volailles, les densités à l'intérieur ne peuvent être supérieures à 21 kg de poids vif en bâtiment fixe et 30 kg en bâtiments mobiles, **qu'en fin d'engraissement**, et seulement si les animaux ont accès au parcours en permanence (jour et nuit) et dans le respect d'une densité de peuplement totale ne dépassant pas la limite de 170 kg d'azote organique/an/ha de surfaces agricoles (Guide de lecture).

\*\* sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à ce parcours minimal, mais peuvent, en instantané, avoir moins de m<sup>2</sup> disponibles (ex : pour 500 poules = 2 000 m<sup>2</sup> minimum dont 1000 m<sup>2</sup> accessibles et 1000 m<sup>2</sup> au repos), en ne dépassant pas la limite des 170 u N/ha/an

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
Principes généraux	<p>Les volailles ne peuvent être gardées dans des cages.</p> <p><b>La surface totale des bâtiments</b> avicoles utilisable pour volailles de chair de toute unité de production <b>ne doit pas dépasser 1 600 m<sup>2</sup></b>.</p> <p><b>Nombre d'animaux maximum par compartiment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poulets : <b>4 800</b></li> <li>• Pintades : <b>5 200</b></li> <li>• Canards de barbarie, pékin, mulards mâles, autres canards : <b>4 000</b></li> <li>• Chapons, oies, dindes : <b>2 500</b></li> </ul> <p><b>Les compartiments</b> doivent être séparés par des cloisons pleines pour les volailles d'engraissement autre que les poulets. Pour les poulets les cloisons semi-pleines, filets et grillages sont autorisés.</p> <p><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p>	<p>RUE 2018/848-Annexe II Partie II 1.9.4.4.m</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 15 § 3</p>
Sol/litière	<p><b>Un tiers au moins</b> de la surface au sol doit être <b>construite en dur</b> (elle ne peut être constituée de caillbotis ou de grille) et elle doit être <b>couverte d'une litière</b> tel que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe.</p> <p>L'opérateur devra donner priorité à l'utilisation de paille bio ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non bio.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.</p>
Équipement des bâtiments	<p>Les volailles de chair doivent disposer de <b>perchoirs</b> et/ou de plateformes <b>au plus tard à 6 semaines</b>.</p> <p>Les bâtiments doivent être équipés de <b>trappes d'entrée/sortie</b> de longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m<sup>2</sup> de surface de bâtiment accessible aux oiseaux (sur la base d'une occupation de 10 volailles/m<sup>2</sup>, il faut 1 m de trappe pour 250 volailles de chair).</p> <p><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.</p> <p>GL</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464</p>



	<p><b>Les vérandas</b> ne sont pas prises en considération dans le calcul de la densité d'élevage sauf si elles sont couvertes, isolées des conditions climatiques extérieures, accessible 24h/24 et possèdent des trappes de longueur combiné d'au moins 2m par 100m<sup>2</sup> de surface de bâtiment (entre le bâtiment et la véranda)</p> <p style="text-align: center;"><i>* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p> <p><b>Lorsque les volailles sont confinées</b> à l'intérieur en raison de restriction ou d'obligation imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de <b>fourrage grossier</b> en quantité suffisante et de <b>matériel adapté à leurs besoins éthologiques</b>.</p>	<p>Article 15 GL</p> <p>Annexe I Partie 4</p>
<p><b>Aération et éclairage</b></p>	<p>Les bâtiments doivent disposer d'une <b>aération et d'un éclairage naturels satisfaisants</b>.</p> <p>L'éclairage naturel des bâtiments peut être complété artificiellement en respectant <b>16h de luminosité maximum/jour et un repos nocturne continu d'au moins 8h sans lumière artificielle</b>.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.9.4.4.1</p>
<p><b>Accès des animaux aux parcours extérieurs</b></p> 	<p>Les volailles de chair doivent avoir accès à <b>un parcours extérieur pendant au moins un tiers de leur vie</b>. Ces parcours extérieurs doivent être principalement couverts de végétation, et disposer d'équipements de protection (abris, arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie).</p> <p>Les animaux doivent avoir aisément accès à des abreuvoirs et à des mangeoires en nombre suffisant.</p> <p>Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un cours d'eau, un étang, un lac ou une mare à chaque fois que les conditions climatiques et d'hygiène le permettent.</p> <p>Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150m de la trappe d'entrée/sortie la plus proche. Extension jusqu'à 350m possible si des abris contre les intempéries et les prédateurs sont placés de façon régulière (&gt; 4 abris/ha)</p> <p>Les arbres, arbustes, bosquets peuvent être considérés comme abris.</p> <p style="text-align: center;"><i>* Période de transition : 8 ans – 01/01/2030</i></p> <p>Les trappes d'accès à l'extérieur doivent être équipées de rampes d'accès si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30cm.</p> <p>Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducts » sont interdits.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.4.4.d §1.9.4.4.g §1.9.4.4.h §1.9.4.4.i §1.9.4.4.k</p> <p>Règlement d'exécution 2020/464 Article 16 § 6</p> <p>GL</p>
<p><b>Vide sanitaire et désinfection</b></p>	<p>Ces exigences ne s'appliquent pas lorsque les volailles ne sont pas élevées en groupe, ne sont pas gardées dans des parcours et peuvent se déplacer librement toute la journée.</p> <p><b>Bâtiments et équipements : nettoyage et désinfection après le départ de chaque bande.</b> Après nettoyage et désinfection, <b>un vide sanitaire d'au moins 2 semaines</b> est préconisé.</p> <p><b>Parcours :</b> la durée du <b>vide sanitaire est de minimum 7 semaines</b>, et doit permettre la repousse de la végétation.</p>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie II 1.9.4.4.c GL</p>

Réalisé par : Chambres d'Agriculture de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :

